



PRÉFECTURE DU LOIRET	PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE	PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
----------------------	------------------------------	-------------------------

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la vallée de l'Essonne dans les départements
du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--	--

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet de l'Essonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Essonne, signé le 27 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est prescrit pour les communes suivantes :

- **Communes du Loiret** : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.
- **Communes de Seine-et-Marne** : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne.
- **Communes de l'Essonne** : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 - Risques concernés

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement de la rivière Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont la direction départementale de l'Équipement du Loiret et les directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne. La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes¹
- les conseils régionaux du Centre et d'Ile-de-France
- autres organismes autant que de besoin : syndicats de rivière², les conseils généraux du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, les chambres d'agriculture du Loiret et de Seine-et-Marne, le centre régional de la propriété forestière, la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, etc.

¹ Les communautés de communes du Malesherbois, du canton de Puiseaux et du Val d'Essonne, les communautés d'agglomération d'Evry-Centre-Essonne et de Seine-Essonne, le syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau

² Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), le Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne et le Syndicat mixtes des eaux de la région de Buthiers

Une première phase d'association sera organisée dans chaque département (une réunion par département) pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux en vue de leur validation.
Des réunions techniques pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une seconde phase d'association sera organisée pour la présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et cartographies) sous la forme d'une réunion inter-départementale.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, aux organes délibérant des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter-préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et des organismes associés.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRi.

A la demande des communes, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès des communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique.

Pour le Loiret : Direction Départementale de l'Équipement du Loiret
Service Sécurité Risques Transports
Cellule Risques Naturels et Technologiques
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans Cedex 1
SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Seine-et-Marne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques (SEPR)
Pôle risques et nuisances
Unité risques
288 rue Georges Clémenceau
77005 Melun cedex
ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'Essonne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France
91012 Evry cedex
brnt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr

A la demande des communes ou des services instructeurs, une réunion publique par département pourra être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées dans l'article 1^{er}.
Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes et aux organismes associés.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois au minimum ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « la République du Centre » pour le département du Loiret et « le Parisien » pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'équipement du Loiret, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les préfets de région, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le président du conseil régional d'Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pithiviers
- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet d'Etampes
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement du Centre
- M. le directeur régional de l'équipement d'Île-de-France
- M. le directeur régional de l'équipement de la région Centre
- MM. les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- MM. les chefs de la Mission Interservices de l'Eau du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- M. le président du conseil régional de la région Centre
- MM. les présidents du Conseil Général du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau
- M. le président du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne
- Mme la présidente de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce.
- M. le président du parc naturel régional du Gâtianis français
- M. le président du Syndicat mixte des eaux de la région de Buthiers
- M. le président du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau

A Orléans,

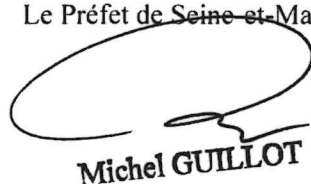
Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret



Bernard FRAGNEAU

A Melun,

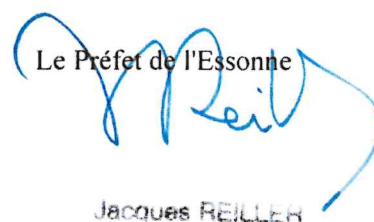
Le Préfet de Seine-et-Marne



Michel GUILLOT

A Evry,

Le Préfet de l'Essonne



Jacques REILLER

